

Province du
Brabant Wallon

Arrondissement
de Nivelles

Commune
1450 CHASTRE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013145000007307

CONSEIL DU 25 septembre 2025

Présents :

Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS,
Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;

Objet: Règlement redevance portant sur les prestations et services du personnel du service technique pour le compte de tiers - Exercices 2026 à 2031 inclus/ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30
- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que les services communaux sont souvent amenés à intervenir pour le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets et tous actes nécessités par le non-respect d'impositions réglementaires ;
- Considérant les interventions fréquentes, notamment en cas d'accident ou pour compte de tiers, du service technique communal ;
- Considérant que ces interventions sont nécessitées par le maintien de la sécurité et de la salubrité publique ;
- Considérant que chaque intervention engendre certains coûts ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention du service technique communal en cas d'accident ou en cas de demande de tiers par exemple ;
- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable avec remarques portant le numéro 2025_112, rendu par le directeur financier en date du 15/09/2025 et joint en annexe ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité

D'approuver le règlement redevance portant sur les prestations et services du personnel du service technique pour le compte de tiers pour les exercices 2026 à 2031 inclus, rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale portant sur les prestations et services du personnel du service technique pour le compte de tiers.

ARTICLE 2 : La redevance est due :

- par la personne qui a occasionné des dégâts aux biens communaux ;
- par l'occupant d'une immeuble (ou à défaut par le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice), pour lequel les services communaux ont dû intervenir (émondage de plantation par exemple) ;
- solidairement par le propriétaire des lieux où se situe un dépôt sauvage de déchets, le propriétaire des déchets ou par la personne qui les a déposés ou abandonnés ;
- par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré des salissures ou dégâts ;
- par toute personne responsable de par ses actes ou par son manque d'action, d'une situation contraire aux réglementations en vigueur et qui aurait nécessité l'intervention des services communaux ;
- par la personne physique ou morale qui occasionne l'intervention des services communaux.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Taux horaire	MO ouvrier	Véhicule + Chauffeur	Camion + chauffeur	Balayeuse + chauffeur	Tracteur + chauffeur + matériel	Ouvrier avec petits matériels	Téléscopique avec chauffeur	Grue avec chauffeur	Mobilier urbain	Vidange du camion balai tarif par intervention
LU-VE de 8h à 16h	35,00 €	50,00 €	90,00 €	120,00 €	80,00€	50,00 €	90,00€	100,00 €	Prix coutant	Prix coutant
LU à VE de 16h à 22h et le samedi	150%	150%	150%	150%	150%	150%	150%	150%	Prix coutant	Prix coutant
de 22h à 8h et dimanche / jours fériés	200%	200%	200%	200%	200%	200%	200%	200%	Prix coutant	Prix coutant

Le coût d'enlèvement et de traitement de déchets sera également facturé au redevable au prix coutant.

ARTICLE 4 : La redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réels et est payable dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.

ARTICLE 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouverts de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 : Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données : <https://www.chastre.be/>

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71 - 1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 9 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculé « de jour à jour ».

Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-redevance litigieux.

Par le Conseil:

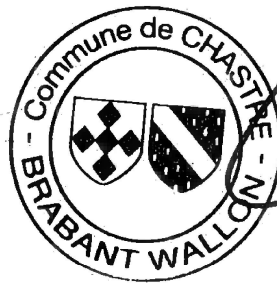
La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER

Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE

Pour extrait conforme
Délivré le 30 septembre 2025.

La Directrice générale,

VAN MUYLDER Stéphanie



Le Bourgmestre,

CHAMPAGNE Thierry